



Département de la Guadeloupe

Commune de Capesterre-Belle-Eau

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le Conseil Municipal le 21/10/2021

(Délibération n°2021-10-042 complétée par la délibération n°2023-03-007)

Arrêté par le Conseil Municipal le 12/12/2023

(Délibération n°2023-12-073)

Sommaire

Introduction	4	10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	31
PARTIE 1 : Les enjeux paysagers de la ville de Capesterre-Belle-Eau.....	9	11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.....	31
PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	13	PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes.....	32
1. La notion d'agglomération	13	1. Les enseignes parallèles au mur	34
2. La notion d'unité urbaine	16	2. Les enseignes perpendiculaires au mur	37
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire	17	3. La surface cumulée des enseignes en façade	39
4. La répartition des publicités et préenseignes	19	4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	40
5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	21	5. Les enseignes sur clôture	46
6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	23	6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	48
7. La densité publicitaire.....	25	7. Les enseignes lumineuses	50
8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain.....	27	8. Les enseignes temporaires	51
9. La publicité/préenseigne lumineuse	29	PARTIE 4 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	52
		1. Les objectifs.....	52

2. Les orientations	52
PARTIE 5 : Justification des choix retenus	54
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	54
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	55
Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	56

Introduction

La Ville de Capesterre-Belle-Eau est située dans le département-région de la Guadeloupe. Elle compte 17 914 habitants¹. La commune appartient à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes regroupant 11 communes et près de 80 000 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions

et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance ou encore leur consommation énergétique.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13

¹ Données démographiques issues du recensement 2019 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

janvier 2021³. La commune de Capesterre-Belle-Eau ne possède pas de RLP actuellement, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP⁴. La commune de Capesterre-Belle-Eau disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

- c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

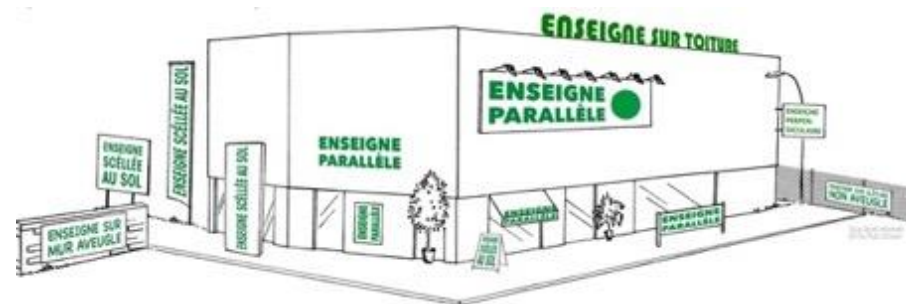
Constitue **une publicité**⁵, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

⁵ Article L581-3-1° du code de l'environnement

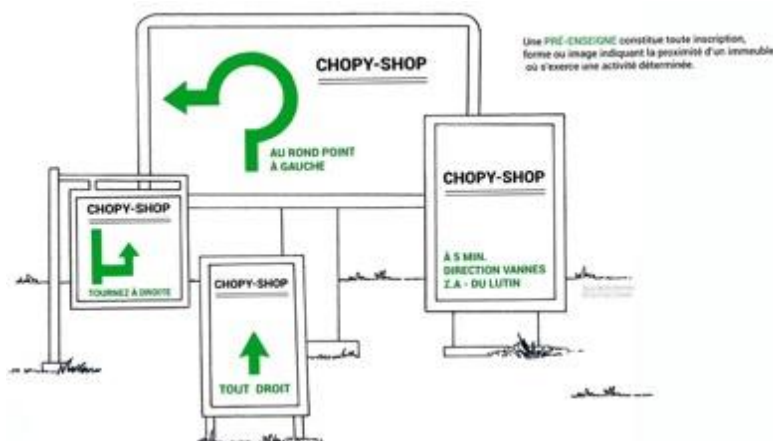
Constitue **une enseigne**⁶ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

⁶ Article L581-3-2° du code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**⁷ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif

⁷ Article L581-3-3° du code de l'environnement

⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20calcul-format-publicite%20.pdf>

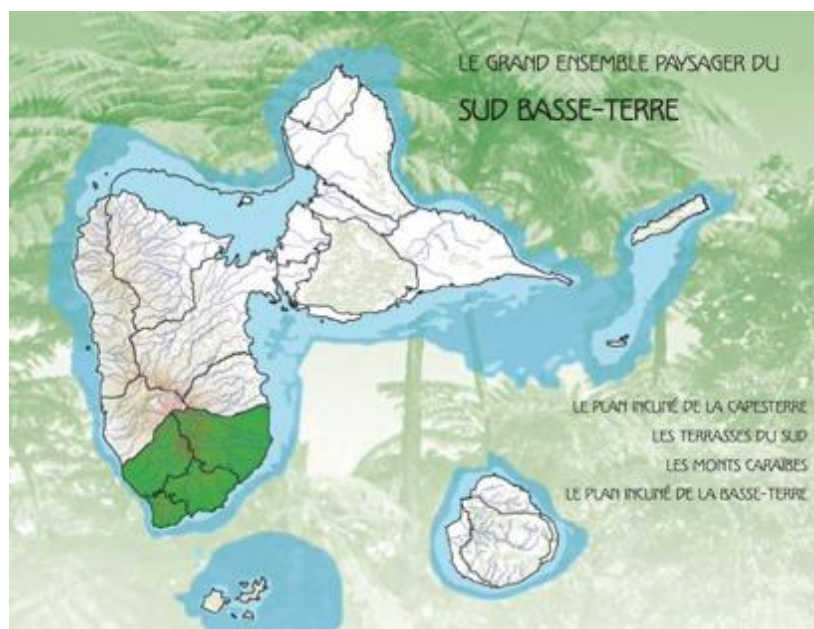
publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau ou de l'écran tout entier (avec son encadrement). A noter que ce point n'est pas applicable à la surface de la publicité sur le mobilier urbain conformément à la note ministérielle sur le calcul des formats⁸.

Dans toute la suite du présent document, le rappel des dispositions nationales applicables⁹ seront mentionnées **en bleu**.

⁹ Articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du code de l'environnement

PARTIE 1 : Les enjeux paysagers de la ville de Capesterre-Belle-Eau

D'après l'atlas des paysages de Guadeloupe édité par la région en 2011, la commune de Capesterre-Belle-Eau appartient au « Grand Ensemble Paysager du Sud Basse-Terre ». La commune appartient principalement à l'unité paysagère du « plan incliné de la Capesterre¹⁰ ». La commune est également concernée par les unités paysagères des vallons forestiers de Goyave (autour du pôle urbain de Sainte-Marie) et des terrasses du sud (sud de la commune).



Le Grand Ensemble Paysager du Sud Basse-Terre¹¹

¹⁰ 90% de la commune de Capesterre-Belle-Eau

Le Grand Ensemble Paysager du Sud Basse-Terre présente les spécificités suivantes :

- Une histoire géologique récente et lisible dans les paysages ;
- Des reliefs marqués, en ligne de crête ou isolés, qui structurent les paysages ;
- Des sols jeunes et fertiles ;
- Un territoire agricole prospère, dès le début de la colonisation, mais dont les traces sont discrètes aujourd'hui dans les paysages ;
- Un secteur récemment voué à la culture de la banane dans les zones agricoles.

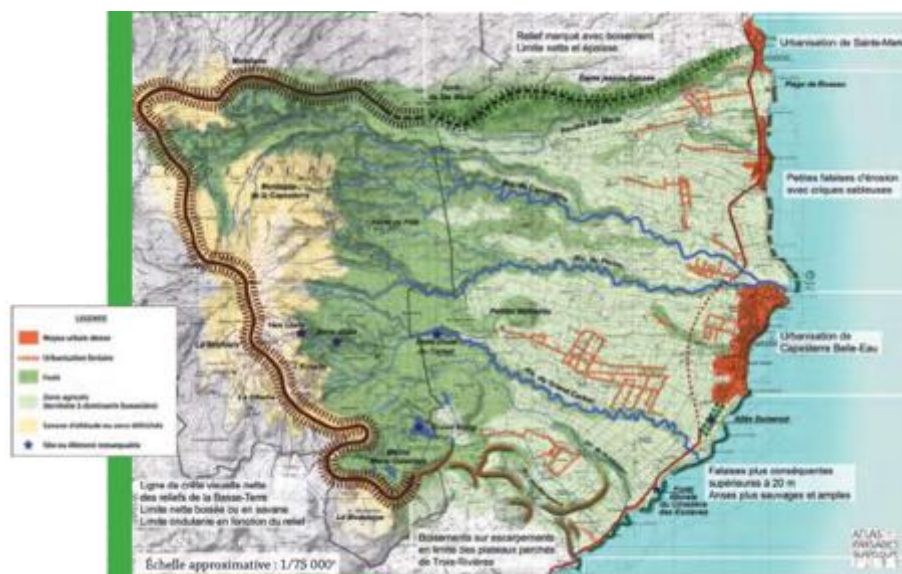


Le Grand Ensemble Paysager du Sud Basse-Terre : limites, unités & caractéristiques majeures

¹¹ Sauf mention contraire les illustrations de cette partie sont issues de l'atlas des paysages de Guadeloupe éditée par la région en 2011.

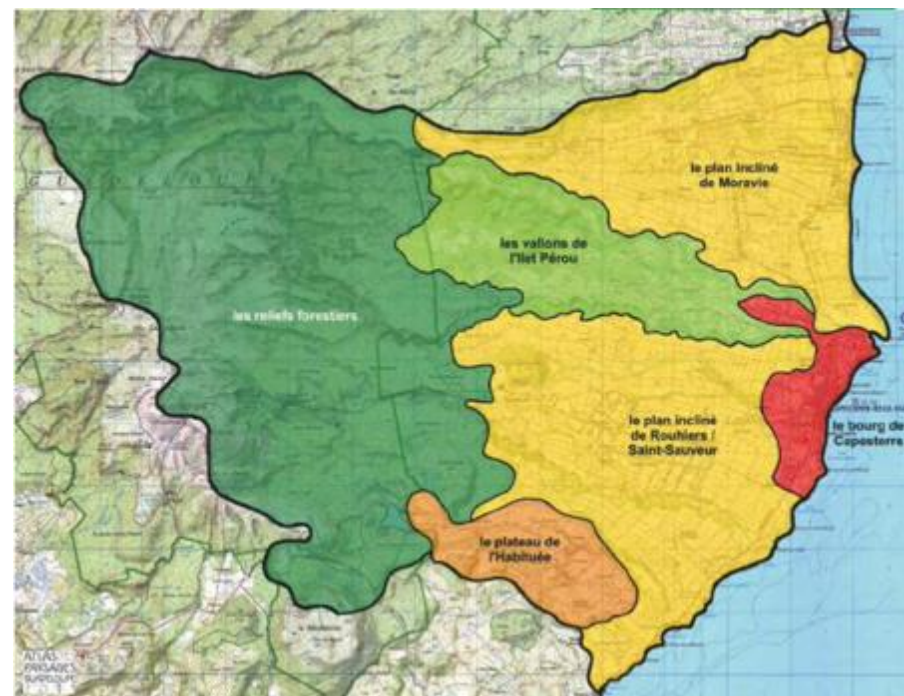
Le plan incliné de la Capesterre présente les spécificités suivantes :

- Un relief régulier de plan incliné, dominé par de hauts sommets ;
- Un paysage étagé, contrasté entre cultures agricoles et forêt primaire ;
- Un réseau hydrographique encaissé qui organise le paysage perpendiculairement ;
- Un réseau routier peu ouvert sur les paysages de l'unité ;
- Une urbanisation diffuse au sein de l'unité, avec une polarité forte au niveau du bourg ;
- Une organisation qui tourne le dos à la mer.



Le plan incliné de la Capesterre et ses limites

L'unité paysagère du plan incliné de la Capesterre s'articule autour de 6 composantes spatiales.



Composition spatiale du plan incliné de la Capesterre

La partie ouest de la commune est marquée par la composante spatiale des reliefs forestiers. La partie est comprend deux plans inclinés (Moravie et Rouhiers/Saint-Sauveur) séparés par les vallons accidentés de l'Îlet Pérou. Le sud de la commune comprend le plateau de l'Habituée. Enfin, le centre-est est marqué par le paysage urbain du bourg de Capesterre.



2^{ème} chute du Carbet, relief forestier



Limites entre cultures et forêt primaire, forêt Bois Riant



Relief marqué des vallons de l'îlet Pérou



Urbanisation récente sur les hauteurs, Carangaise



Plan incliné Moravie



Centre-ville de Capesterre-Belle-Eau



Panorama sur la chaîne de la Basse-Terre depuis le giratoire nord de la rocade

L'unité paysagère du plan incliné comprend plusieurs sites remarquables.

L'allée Dumanoir constitue un élément paysager marquant perçu de loin. Les alignements de palmiers royaux s'élèvent dans le paysage et forment une perspectives impressionnantes constitutive de l'identité de Capesterre-Belle-Eau.



Allée Dumanoir vue depuis la RN1

D'autres éléments paysagers du territoire communal participent à l'identité paysagère de la commune comme les chutes du Carbet, le Grand Étang ou encore la Soufrière.



Chute du Carbet n°2



La Soufrière vue depuis Basse-Terre

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes présentes à Capesterre-Belle-Eau en mai 2022 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte 8 agglomérations distinctes. Aucune de ces agglomérations ne compte plus de 10 000 habitants¹².

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite¹³. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁴, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

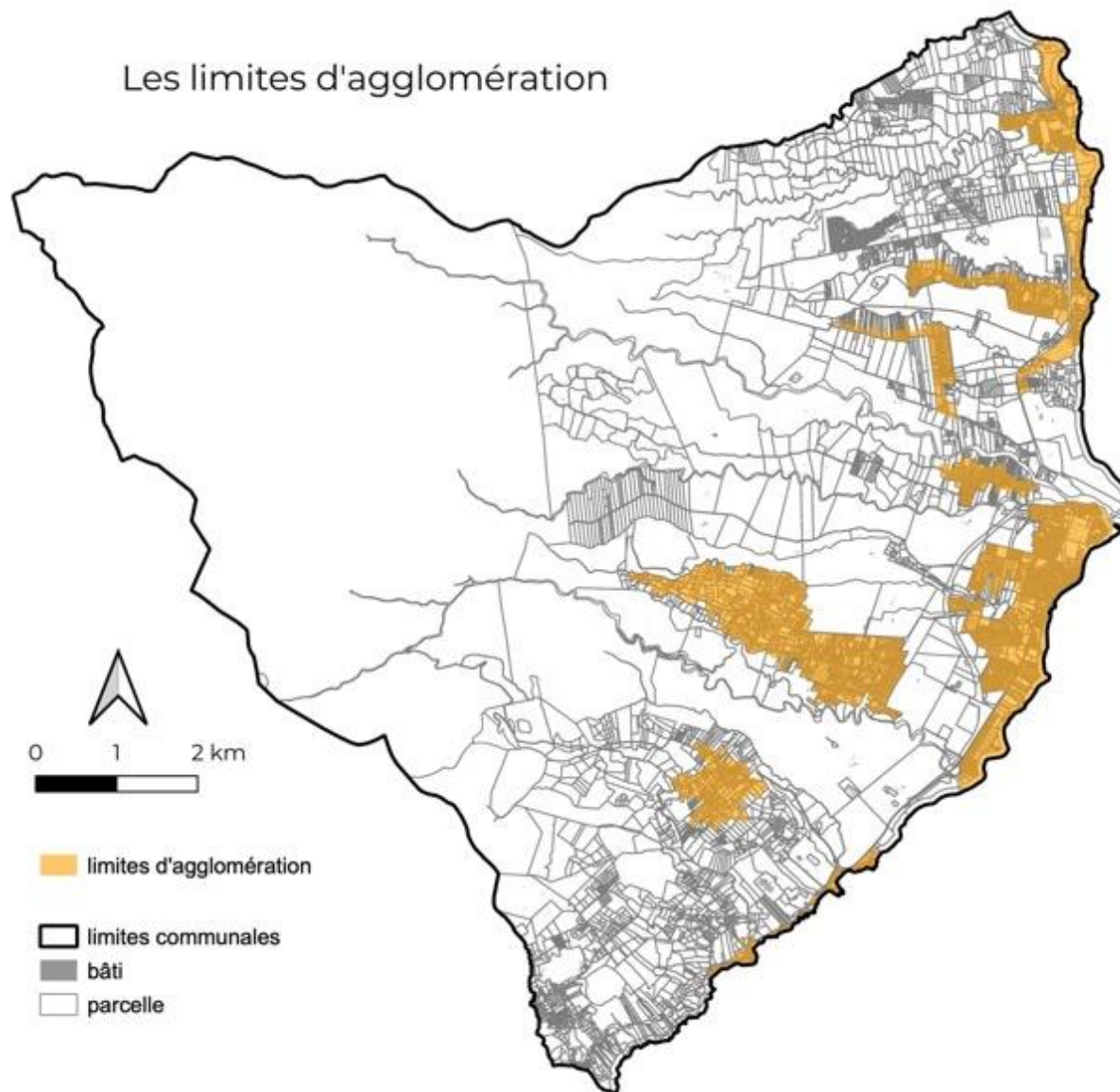
Le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

¹² L'analyse de la base infracommunale de l'INSEE (IRIS) montre cela.

¹³ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁴ Article L581-19 du code de l'environnement

Les limites d'agglomération



Les agglomérations de Capesterre-Belle-Eau

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route¹⁵.

¹⁵ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale>

2. La notion d'unité urbaine

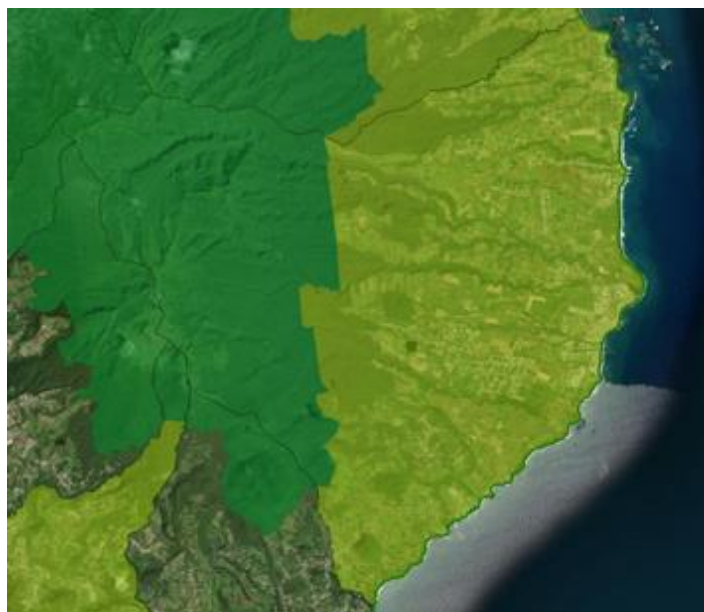
La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Capesterre-Belle-Eau appartient à l'unité urbaine éponyme qui regroupe 2 communes (Capesterre-Belle-Eau et Goyave) et compte près de 25 000 habitants. Cette unité urbaine compte moins de 100 000 habitants.

La commune ne dispose pas d'un RLP. Aussi, les règles nationales en vigueur sont les règles applicables aux agglomérations comptant moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

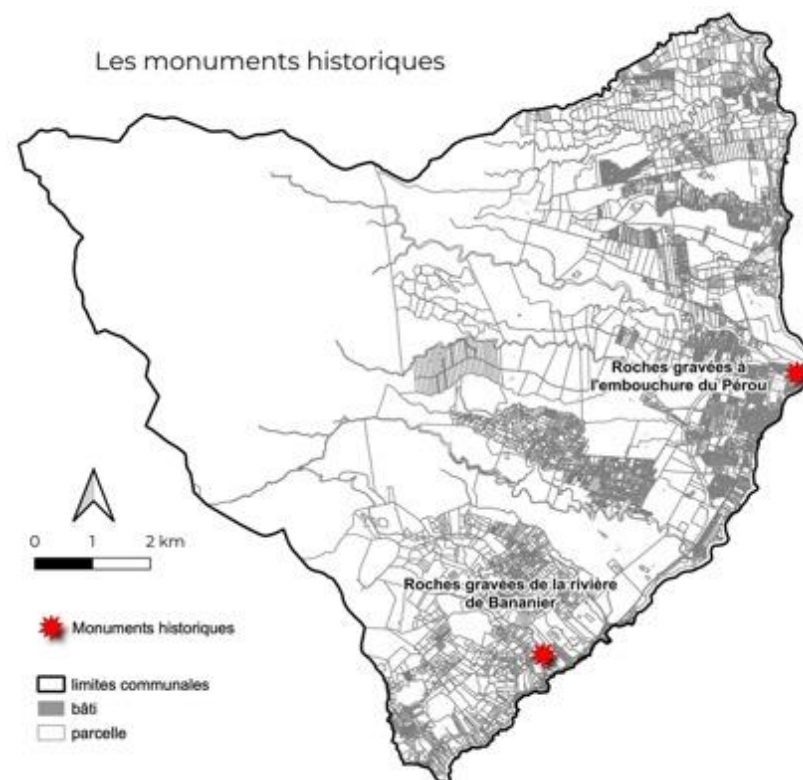
La commune de Capesterre-Belle-Eau est intégralement située dans le Parc National de Guadeloupe (PNG). L'Ouest de la commune se situe dans le cœur du PNG (vert foncé ci-contre) tandis que l'Est se situe dans l'aire d'adhésion (vert clair ci-contre). Les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue dans le cœur du Parc National de Guadeloupe (PNG). Les publicités et préenseignes sont également interdites dans l'aire d'adhésion de manière relative. C'est-à-dire que l'interdiction peut être levée lors de l'élaboration du RLP.



Le cœur du PNG en vert foncé (ouest) et l'aire d'adhésion en vert clair (est)¹⁶

Les différentes agglomérations de la commune se situent toutes dans l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe.

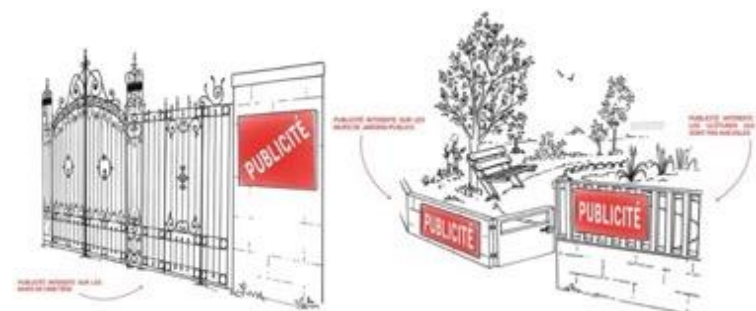
La commune compte également deux monuments historiques : les Roches Gravées situées dans la rivière de Bananier (1^{er} octobre 2014) et les Roches Gravées à l'embouchure du Pérou (30 novembre 2015). Les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue sur ces deux monuments.



¹⁶ Source : <http://map.parcsnationaux.fr/?=PNG>

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

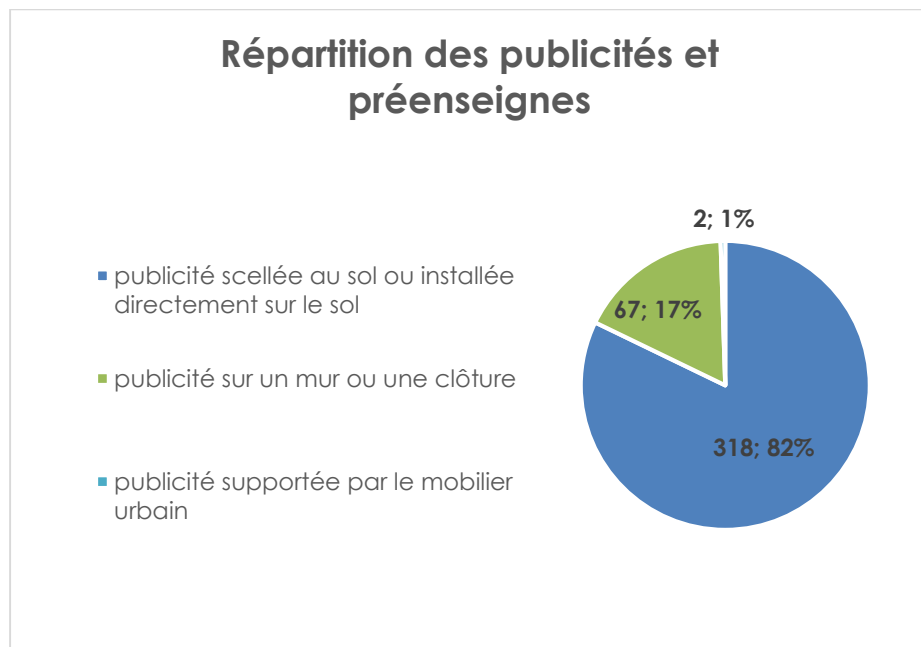
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁷.

¹⁷ Article R581-22 du code de l'environnement

4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier **387 publicités et préenseignes sur le territoire communal**. Elles se répartissent en trois catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Cette catégorie représente 82% des publicités ou préenseignes de Capesterre-Belle-Eau.

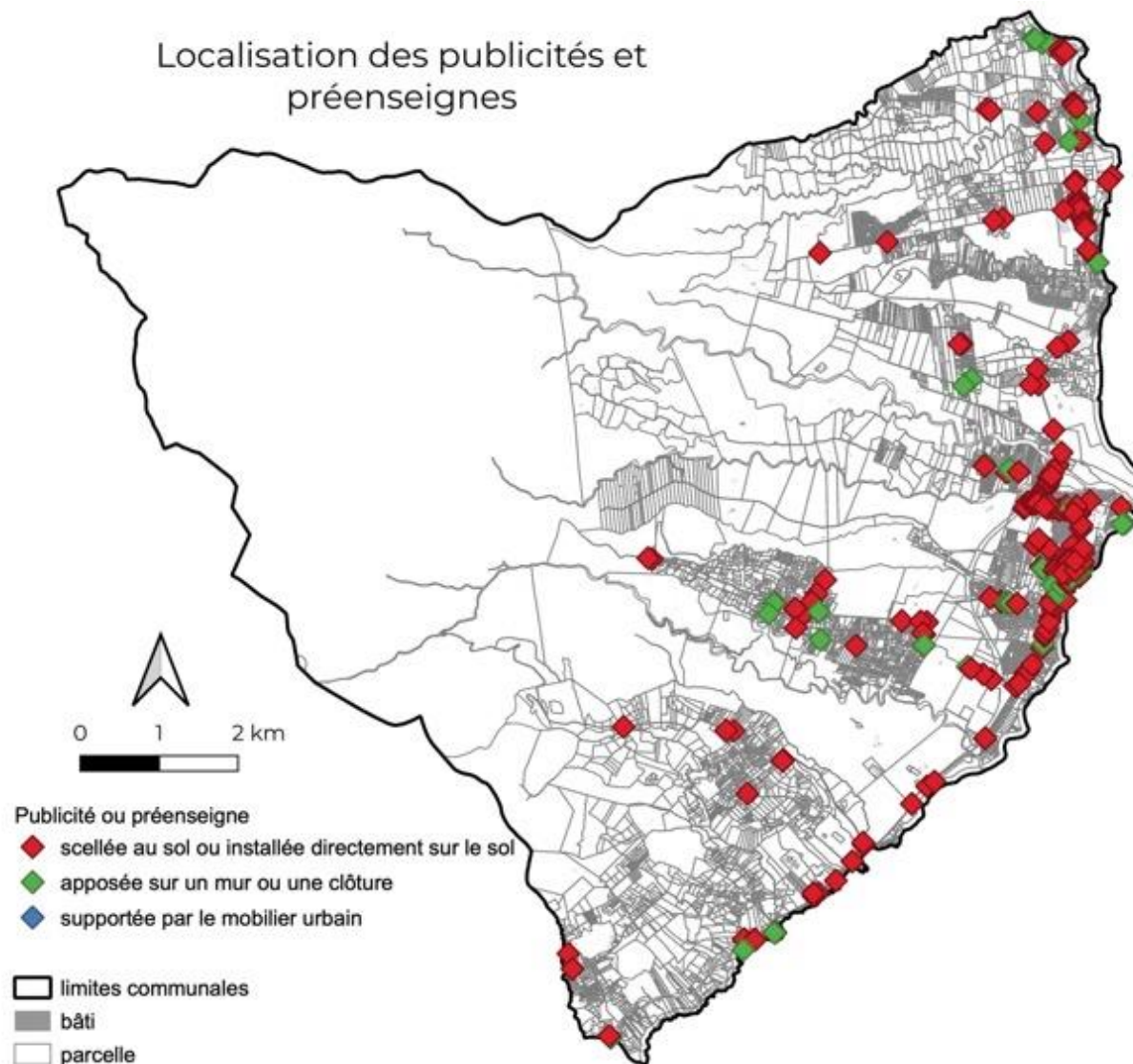
Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁸.

La carte ci-dessous nous montre que les publicités et préenseignes présentes dans la commune sont principalement concentrées le long de la N1 et en centre-ville. Les autres secteurs de la commune comportent assez peu voire pas du tout de publicité ou préenseigne.

¹⁸ Article R581-24 du code de l'environnement

Localisation des publicités et préenseignes



Localisation des publicités et préenseignes de la commune de Capesterre-Belle-Eau, août 2022

5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte **318 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Cette catégorie de dispositif représente 82% du parc d'affichage des publicités et préenseignes de la commune.



Préenseigne posée au sol de petit format (<1m²), Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Publicité scellée au sol de grand format (>12m²), Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants¹⁹.

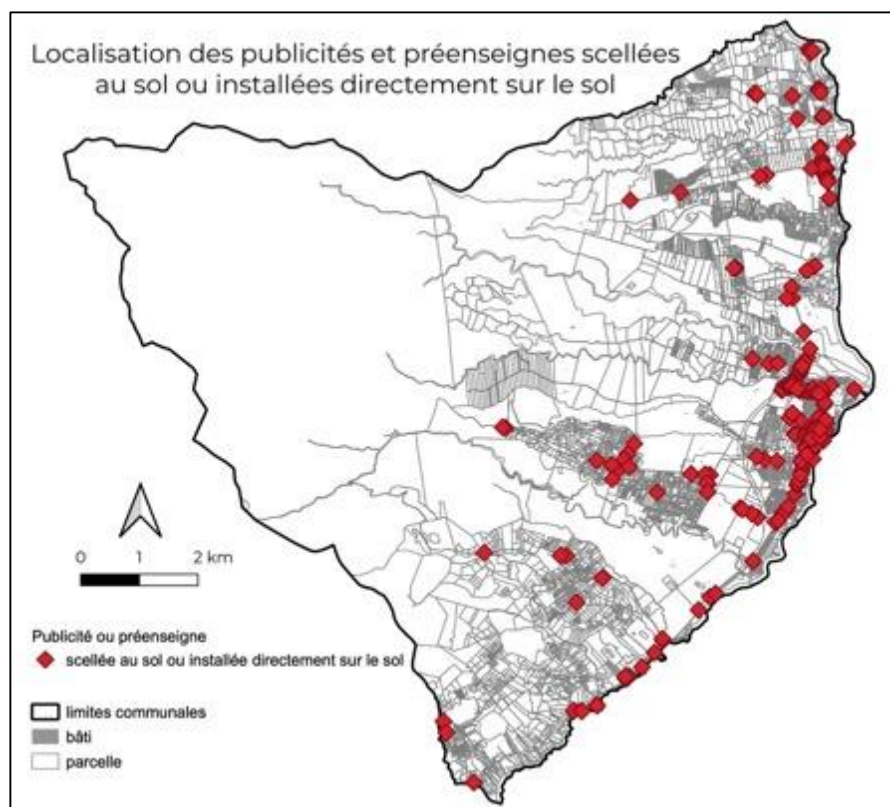
Parmi ces 318 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, 136 sont situées en dehors des agglomérations de la commune et ne sont pas des préenseignes dérogatoires tandis que les 182 restantes sont situées dans les agglomérations de la commune de Capesterre-

¹⁹ Article R581-31 du code de l'environnement

Belle-Eau qui sont toutes situées dans l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe. Ces dispositifs seront mis en conformité.

A noter que les agglomérations de la commune comptant moins de 10 000 habitants, aucune dérogation n'est possible dans le RLP s'agissant des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont principalement localisées le long de la N1 (axe principal de la commune) ainsi que dans le centre-ville.



Localisation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Capesterre-Belle-Eau, août 2022

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte **67 publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**. Cette catégorie de dispositif représente 17% du parc d'affichage des publicités et préenseignes de la commune.



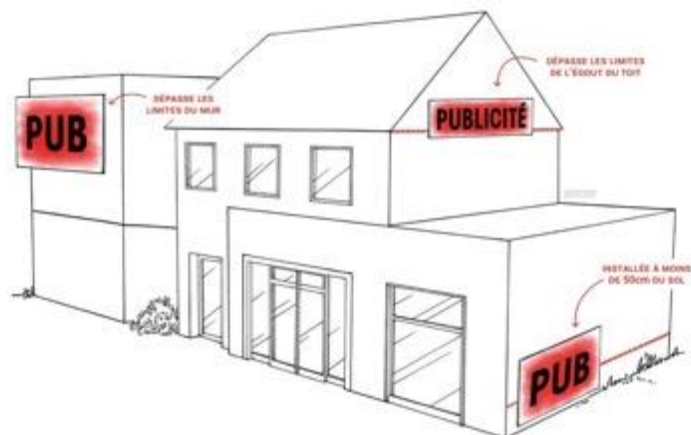
Publicité sur clôture aveugle, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Préenseignes sur clôture aveugle, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

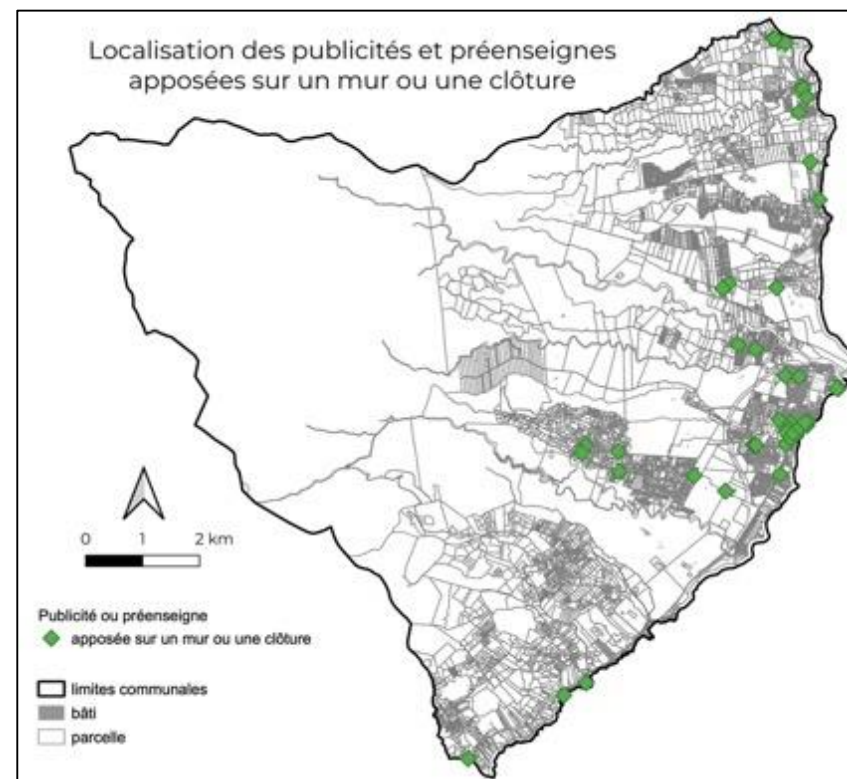
- une surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Parmi ces 67 publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture, 21 sont situées en dehors des agglomérations de la commune et ne sont pas des préenseignes dérogatoires tandis que les 46 restantes sont situées dans les agglomérations de la commune de Capesterre-Belle-Eau qui sont toutes situées dans l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe. Ces dispositifs seront mis en conformité.

A noter que les agglomérations de la commune comptant moins de 10 000 habitants et situées dans l'aire d'adhésion du parc national, une dérogation est possible dans le RLP s'agissant des publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture dès lors qu'elles respectent les règles ci-avant. En effet, leur format est souvent assez faible et leur impact sur le paysage est donc plus modéré comparativement à d'autres formes de publicité.



Localisation des publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture sont principalement localisées dans le centre-ville.

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est parfois importante dans certaines intersections. Toutefois, la mise en conformité permettra de réduire ce problème (suppression de la publicité scellée au sol notamment).

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²⁰ applicable aux publicités sur mur ou clôture²¹.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

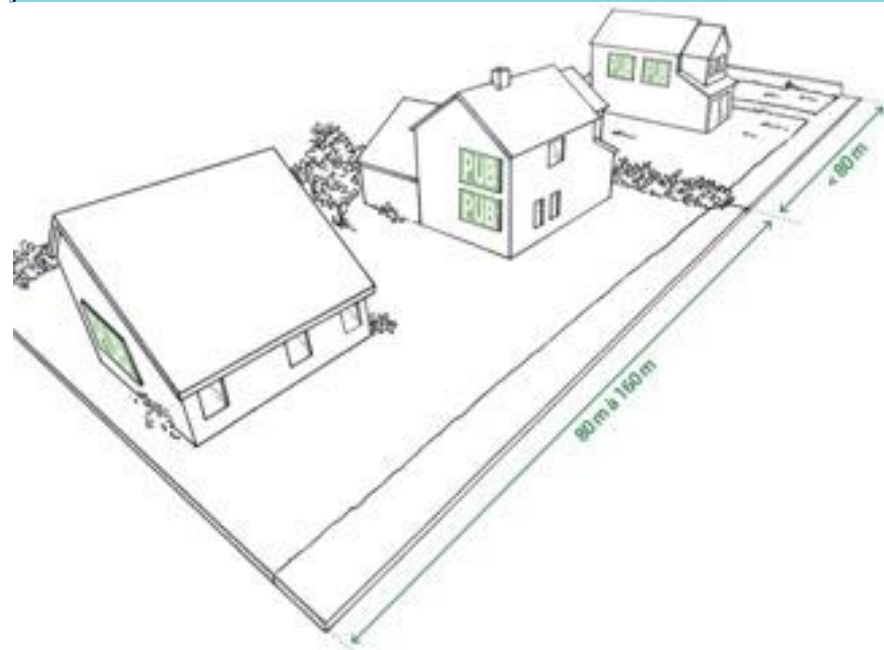
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



²⁰ Article R581-25 du code de l'environnement

²¹ Ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol lorsque ces derniers sont autorisés ce qui n'est pas le cas à Capesterre-Belle-Eau



Densité importante sur une clôture non aveugle - illégales,
Capestere-Belle-Eau, mai 2022



Densité importante de publicités scellées au sol - illégales,
Capestere-Belle-Eau, mai 2022

8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte **deux publicités supportées par du mobilier urbain**.



Publicité sur un abri destiné au public, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Publicité sur un mobilier d'informations locales, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

La commune de Capesterre-Belle-Eau prévoit l'implantation d'une dizaine de publicités sur des abris destinés au public afin de mettre en œuvre sa politique publique en matière de transports en commun.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

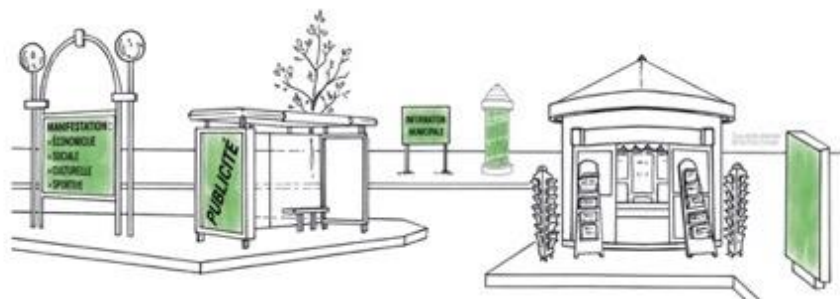
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants, c'est-à-dire à dans l'ensemble des agglomérations de la commune de Capesterre-Belle-Eau. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface

des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

totale réservée à ces informations et œuvres ;
Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :

- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;
- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ;
- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

A noter que les agglomérations de la commune comptant moins de 10 000 habitants et situées dans l'aire d'adhésion du parc national, une dérogation est possible dans le RLP s'agissant des publicités/préenseignes supportées par le mobilier dès lors qu'elles respectent les règles ci-avant. En effet, leur format est souvent assez faible, leur impact sur le paysage est donc plus modéré et elles contribuent par ailleurs au bon fonctionnement des services publics.

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse est très peu présente à Capesterre-Belle-Eau. En effet, seules **deux publicités sont lumineuses**. Elles sont éclairées par projection. La publicité numérique est absente du territoire communal ainsi que la publicité lumineuse sur toiture.



Publicité éclairée par projection, Capesterre-Belle-Eau, mai 2021

²² Cette interdiction concerne notamment toute publicité numérique.

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont interdites²² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette interdiction n'est pas applicable aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

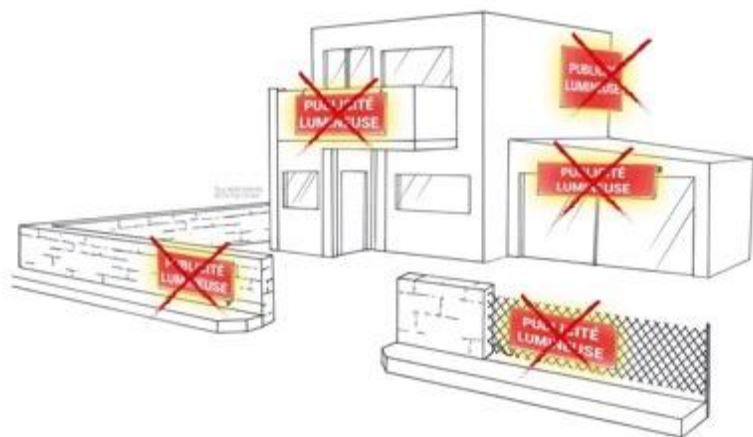
-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures (uniquement pour celles éclairées par projection ou transparence) excepté celles supportées par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³.

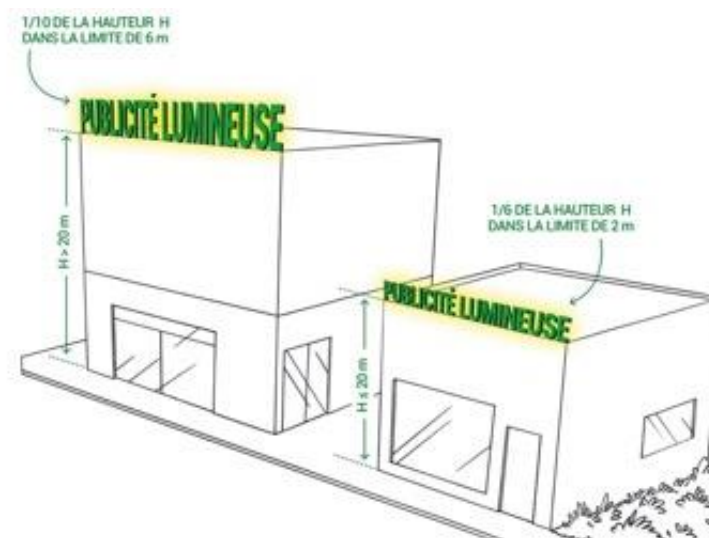
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

²³ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.



Hauteur maximale des publicités sur toiture

Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches comportant de la publicité sont absents du territoire communal.

Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches comportant de la publicité :

-ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

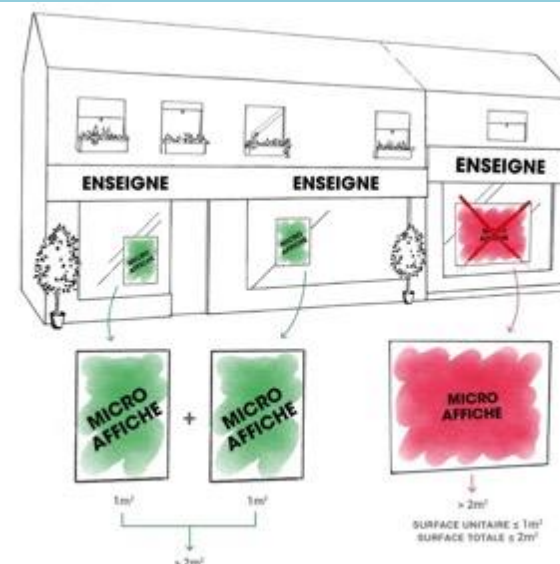
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du

dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

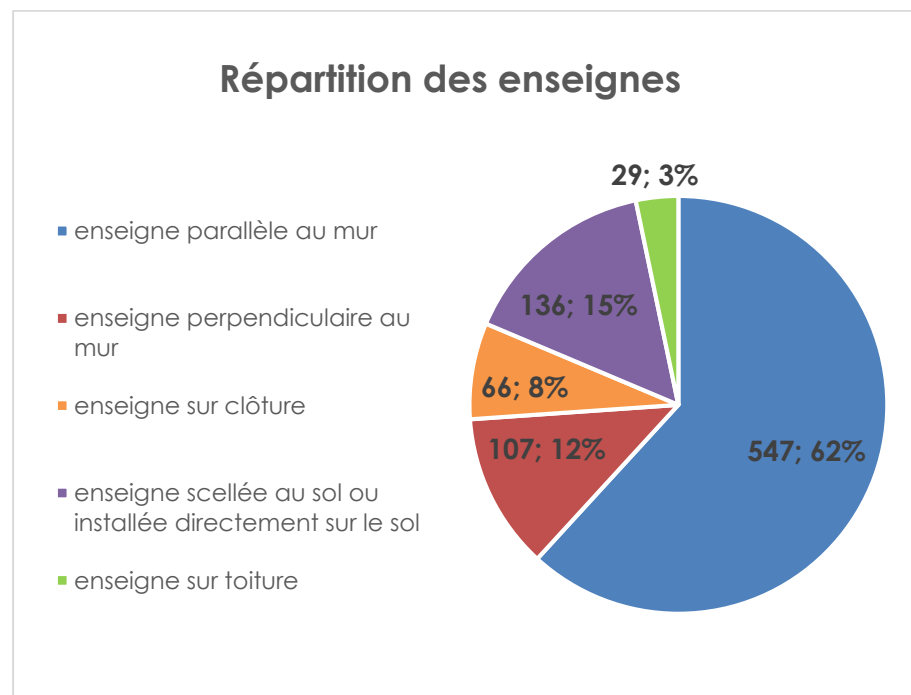


D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur les **885 enseignes relevées sur le territoire communal** :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
5. des enseignes sur clôture.



Le graphique ci-dessus expose la répartition des enseignes inventoriées. Il apparaît une forte représentation des enseignes parallèles au mur (62%) puis des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (15%). Les enseignes sur toiture et sur clôture sont moins présentes (respectivement 3% et 8%). Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

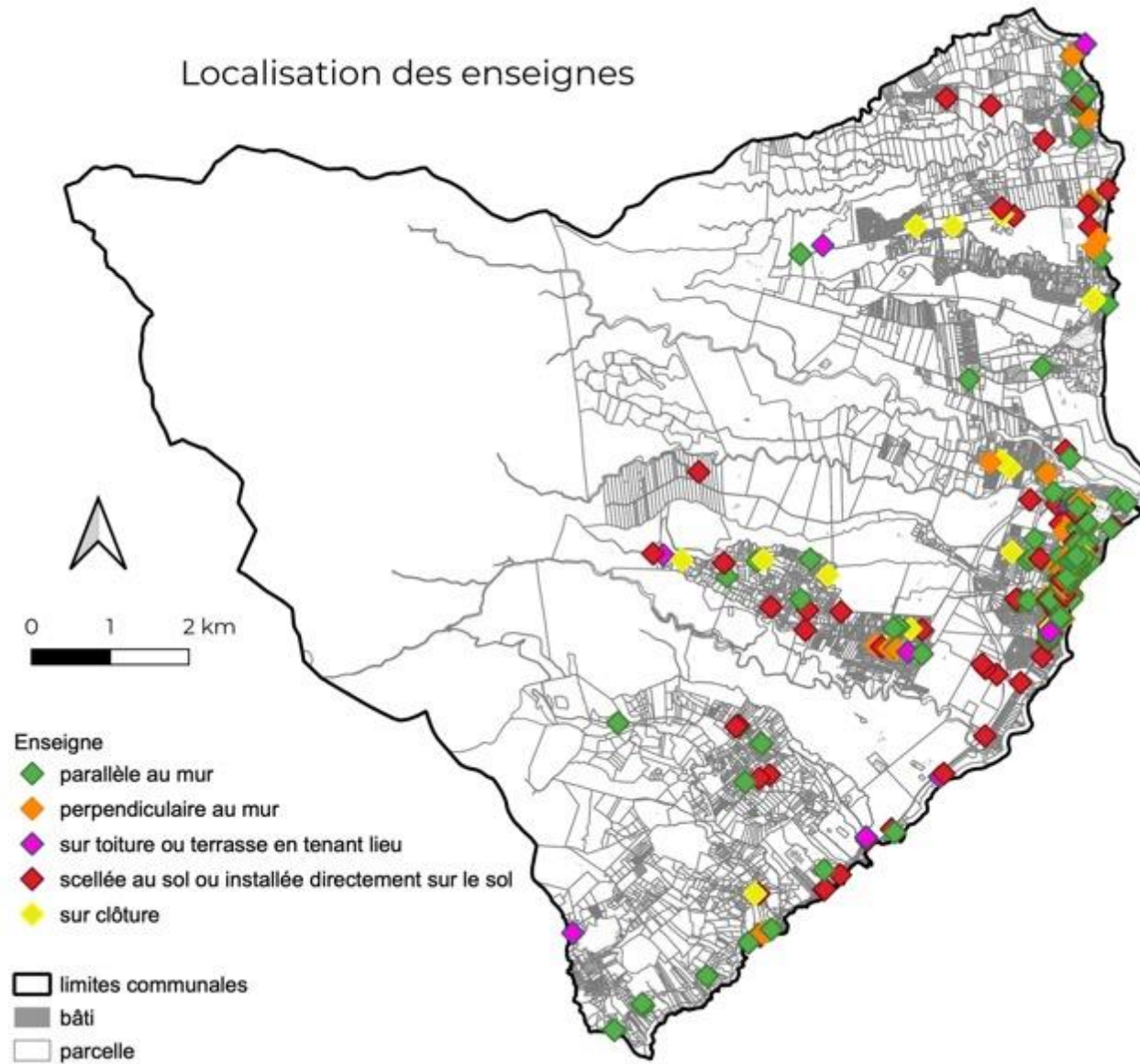
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Quelques enseignes sont en mauvais état sur le territoire communal.

A l'instar des publicités et préenseignes, les enseignes sont principalement localisées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau. On trouve également des localisations plus ponctuelles le long du littoral urbanisé (Sainte-Marie, Bananier) ainsi que dans certaines centralités secondaires (Rouhiers, Saint-Sauveur).

Localisation des enseignes



Localisation des enseignes de la commune de Capesterre-Belle-Eau, août 2022

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Capesterre-Belle-Eau sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles représentent **62% du parc d'enseignes (547 enseignes)**. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



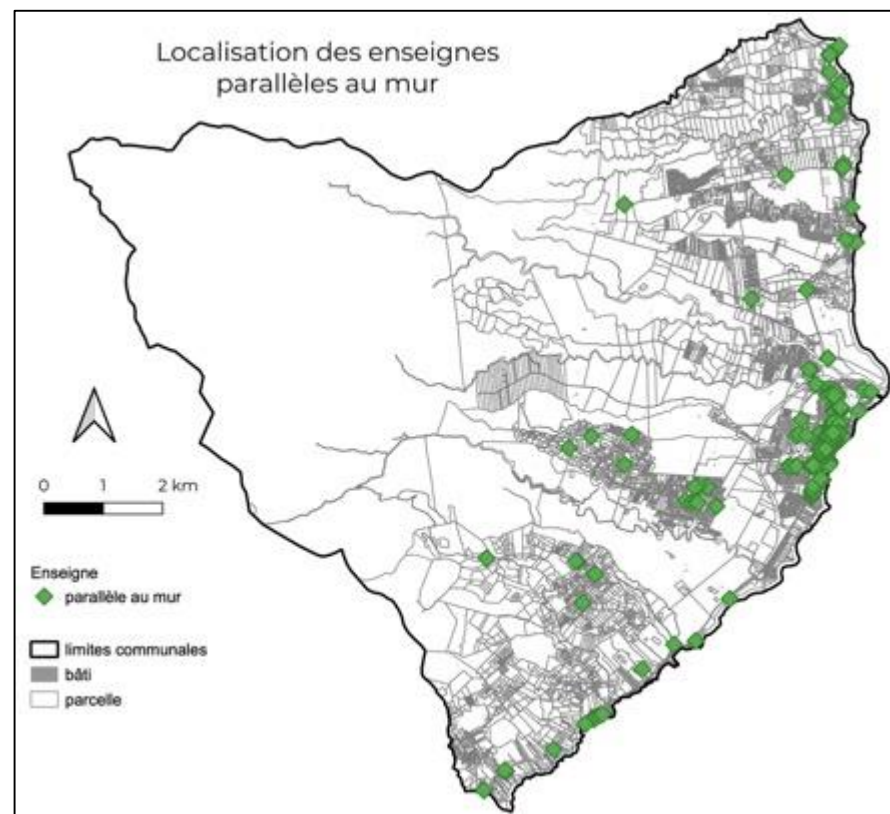
Enseignes parallèles au mur sur un lambrequin de store-banne, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseigne parallèle au mur sur un panneau PVC plein, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseigne parallèle au mur sur un balcon, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Les enseignes parallèles au mur sont concentrées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que dans les secteurs de centralités commerciales secondaires (quartiers et littoral).

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

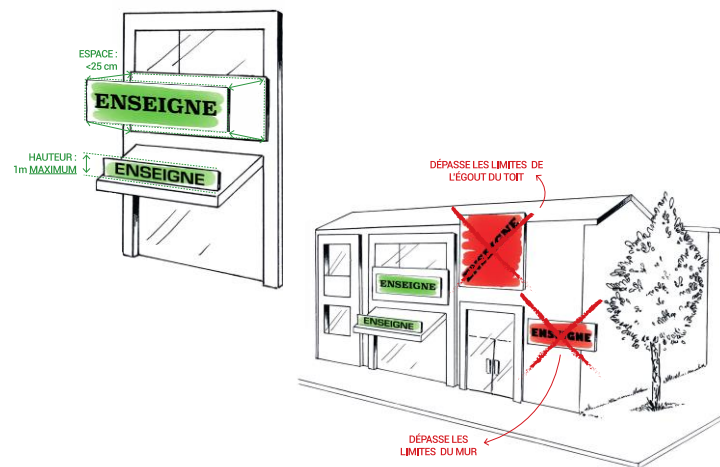
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

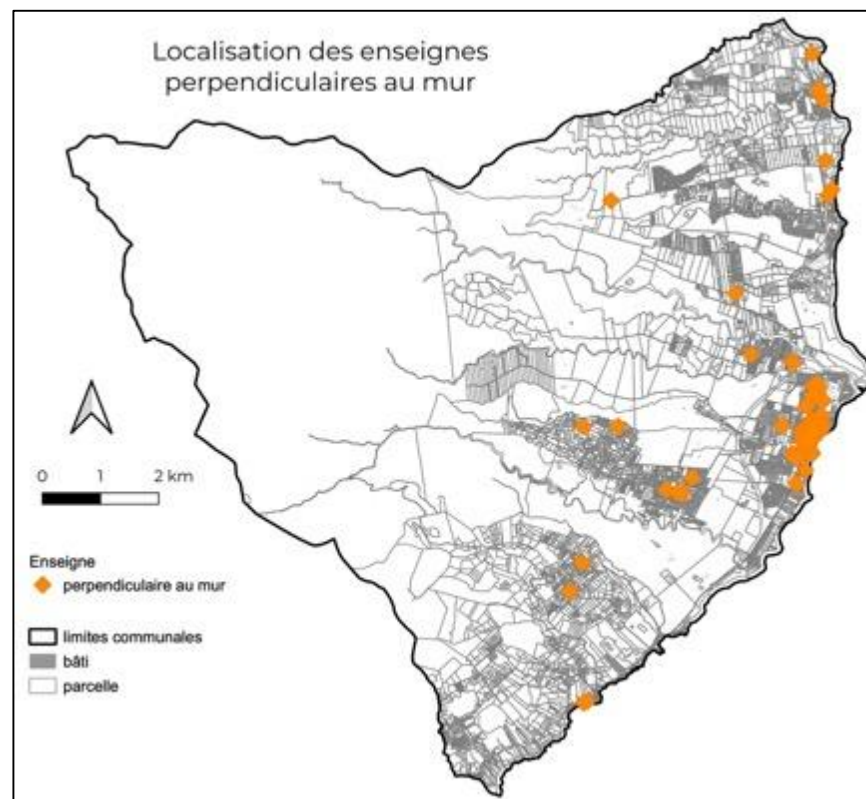
Les enseignes perpendiculaires sont peu présentes sur la commune de Capesterre-Belle-Eau. Elles possèdent des tailles assez modestes. La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre pour la grande majorité des activités.



Enseignes perpendiculaires au mur, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseignes perpendiculaires au mur de petit format, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Les enseignes perpendiculaires au mur sont concentrées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en

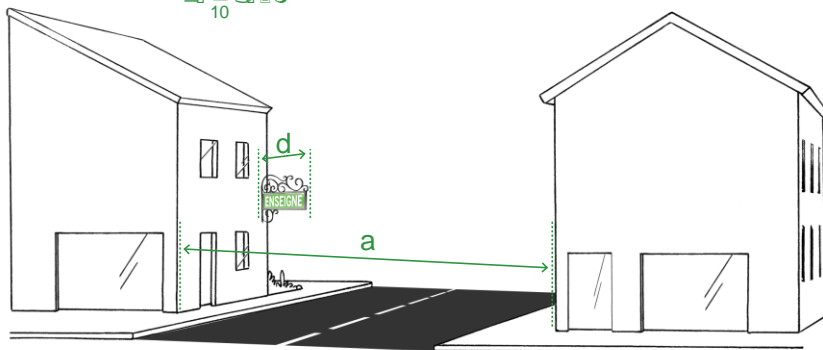
disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$\frac{1}{10}$



Les enseignes perpendiculaires posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communal compte tenu de leur petit format. La majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (enseignes dépassant de la limite supérieure du mur ou ayant une saillie excessive).

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On observe un cinquantaine d'activités ayant une surface cumulée d'enseignes excédant le seuil autorisé.

²⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau... La commune de Capesterre-Belle-Eau compte **136 enseignes de ce type** (15%).



Enseigne scellée au sol de grand format, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseigne scellée au sol de grand format, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseigne scellée au sol de grand format, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseigne installée directement sur le sol, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseignes installées sur le sol de moins d'un mètre carré, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

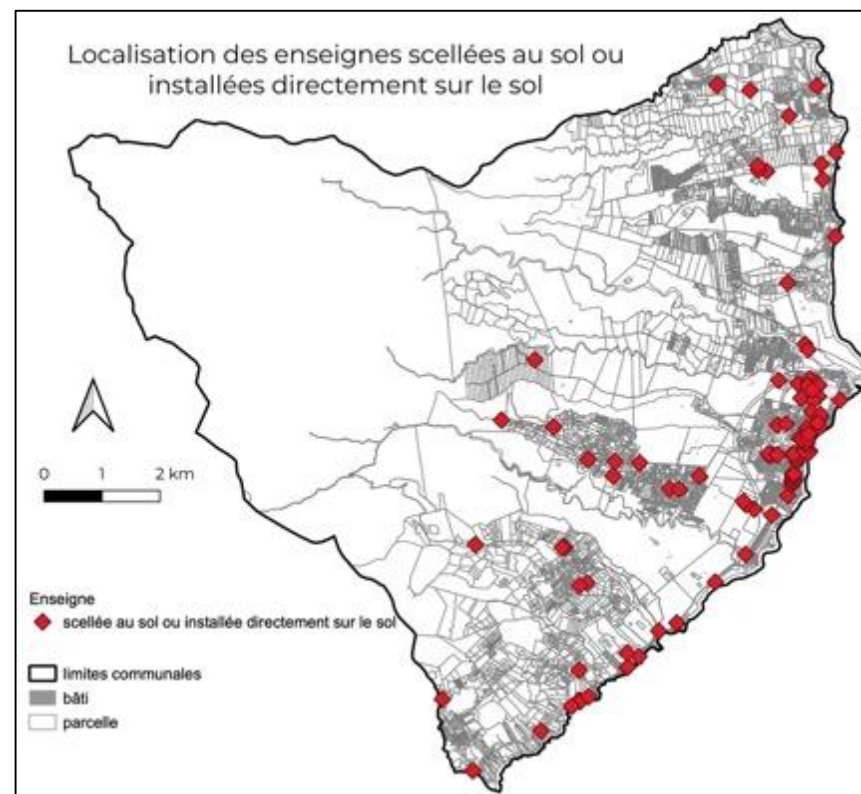


Enseigne installée directement sur le sol, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

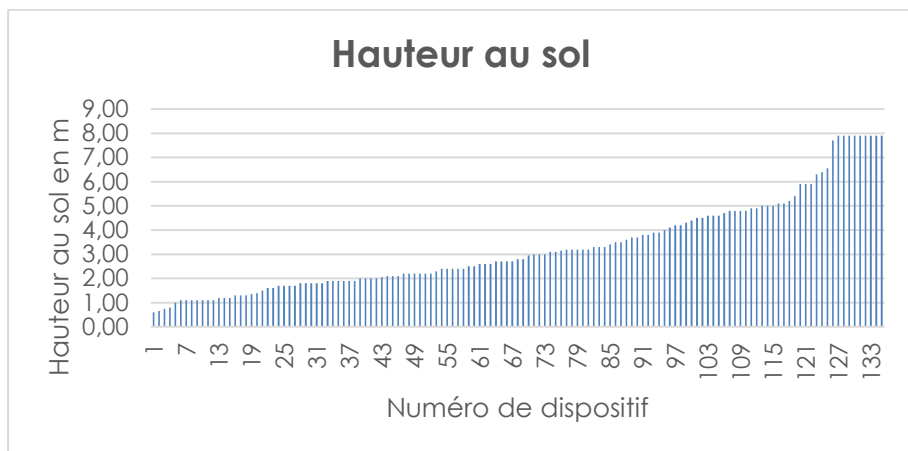
Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que la plupart des activités utilisant ce type d'enseignes en compte un par voie bordant l'activité.



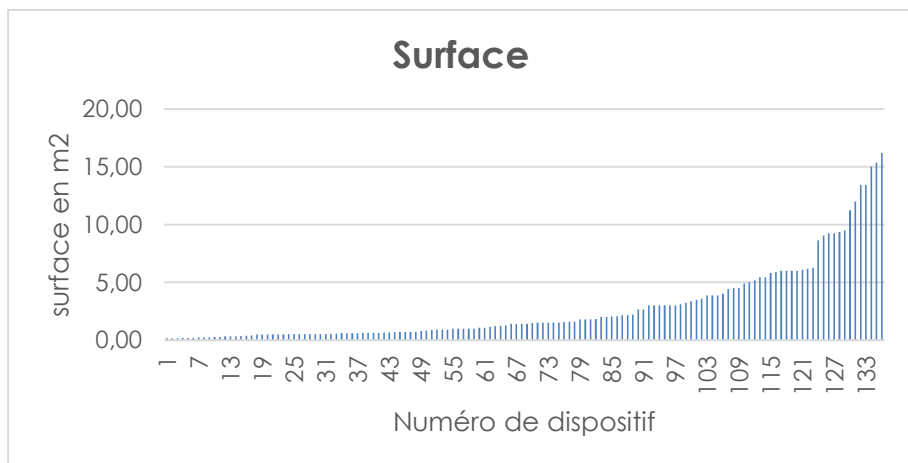
Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont concentrées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que dans les centralités secondaires dès lors qu'un terrain peut les accueillir.

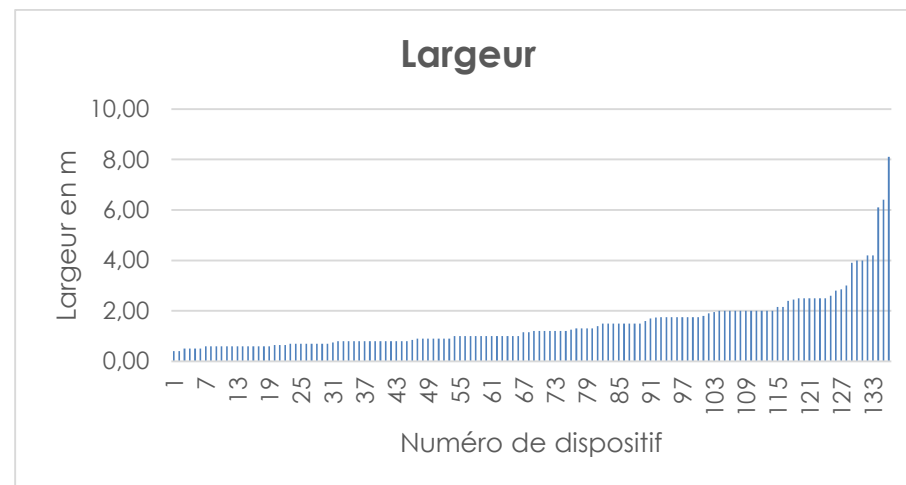


On relève que 70% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur au sol inférieure à 4 mètres. 13 enseignes dépassent les 6 mètres de hauteur au sol.



On relève que 78% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface inférieure à 4 mètres carrés

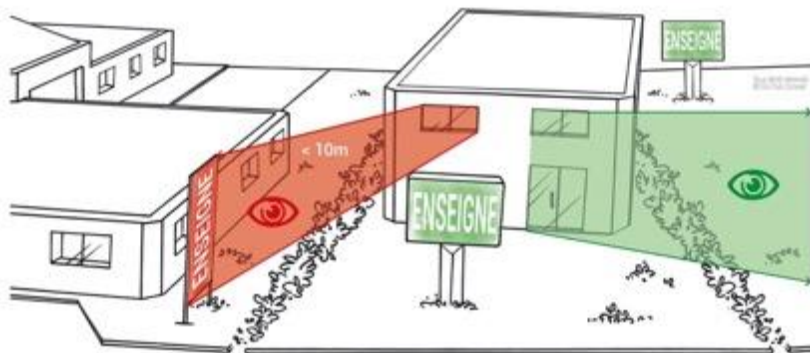
sur le territoire communal. 16 enseignes (12%) dépassent la surface maximale de 6 mètres carrés fixée par le code de l'environnement.



On relève que 84% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une largeur inférieure à 2 mètres. Cinq enseignes (moins de 4%) ont une largeur qui dépasse 4 mètres.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².
Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Certaines enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectent pas le code de l'environnement, c'est notamment le cas pour plusieurs enseignes dépassant la surface maximale autorisée de 6 mètres carrés.

5. Les enseignes sur clôture

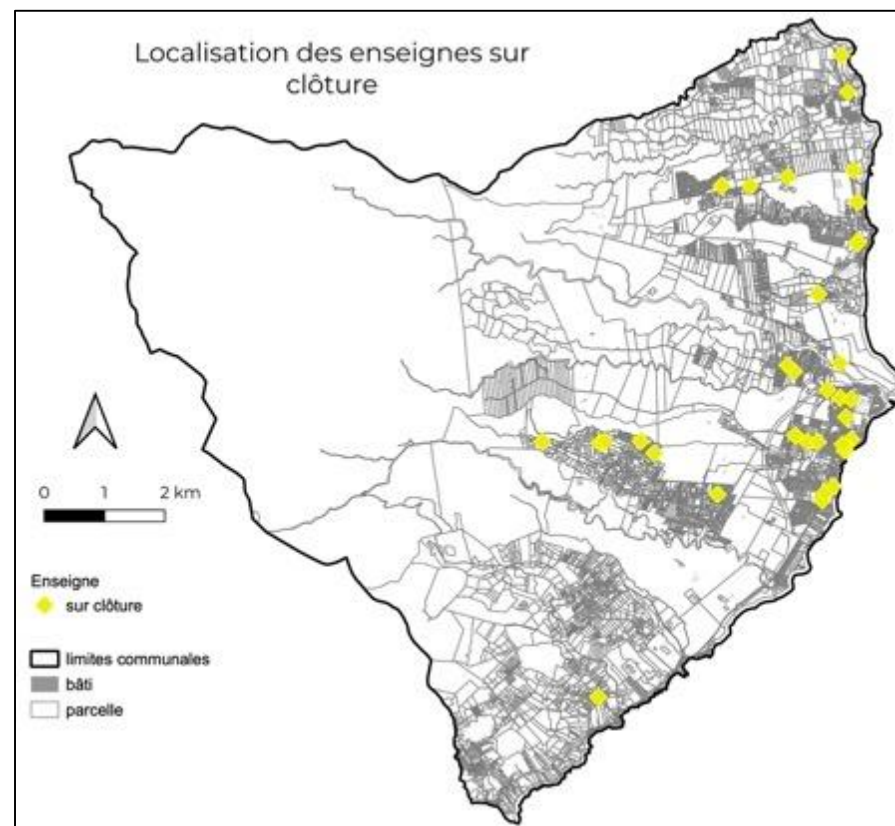
Les enseignes sur clôture sont assez présentes sur le territoire communal. Ces enseignes sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer.



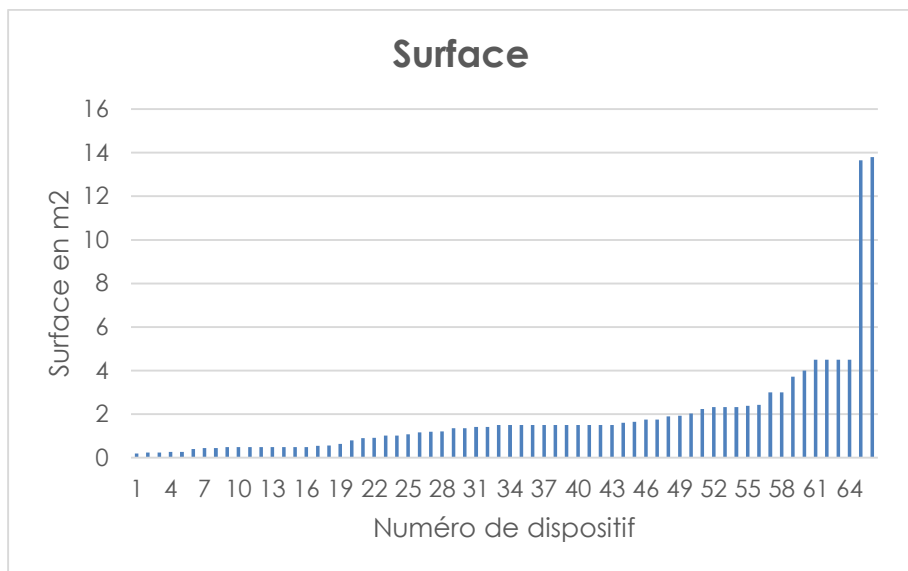
Enseigne sur clôture aveugle, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseigne sur clôture non aveugle, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Les enseignes sur clôture sont concentrées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que dans les centralités secondaires dès lors qu'une clôture peut les accueillir.



Les enseignes sur clôture ont des surfaces relativement petites. En effet, près de trois quarts des enseignes sur clôture de la commune ont une surface inférieure à 2 mètres carrés. Deux enseignes sur clôture ont des surfaces atteignant plus de 13 mètres carrés.

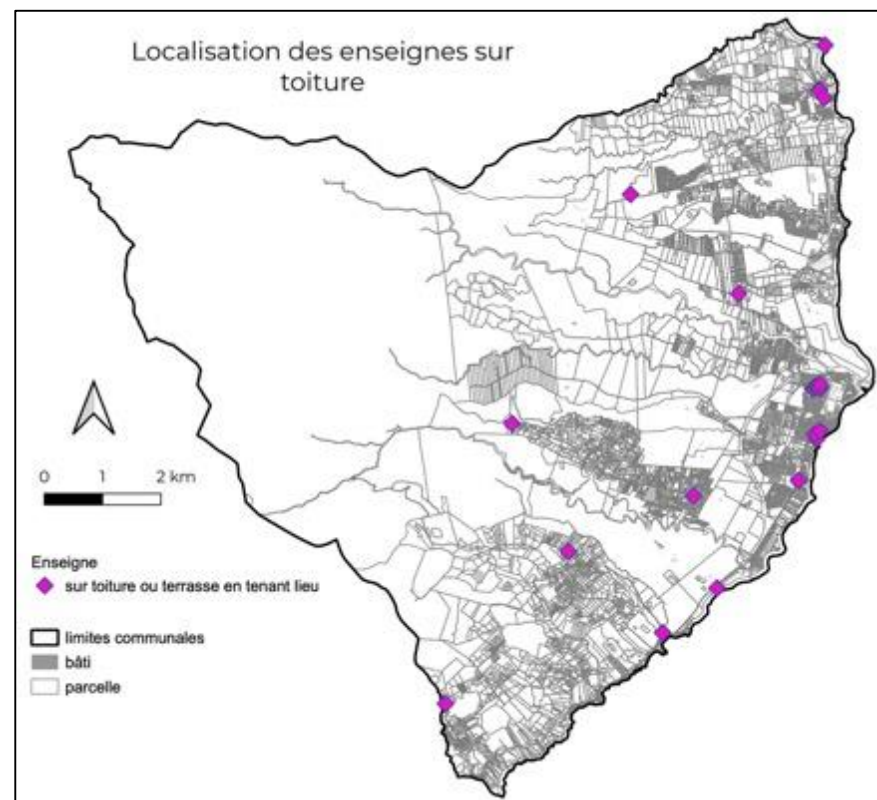
Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte 29 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Elles se présentent toutes sous la forme d'un panneau plein en toiture.



Enseigne sur toiture avec un panneau plein - illégale, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Les enseignes sur toiture sont peu présentes sur le territoire communal. Elles sont présentes de manière dispersée sur le territoire communal.

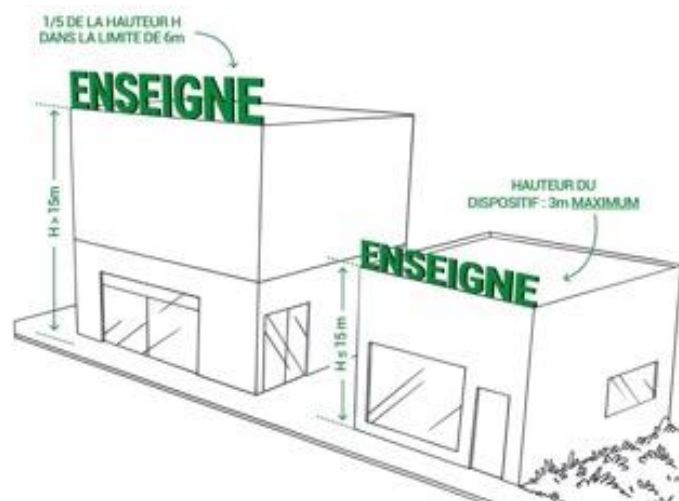
Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les

lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

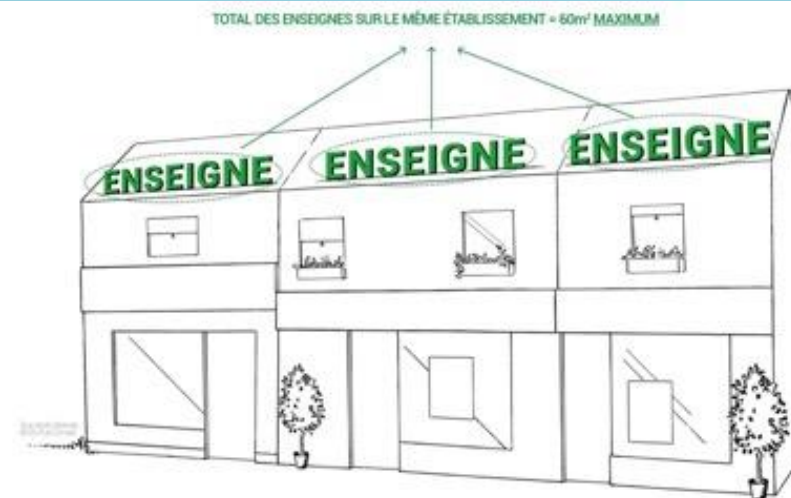
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



²⁵ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

La surface cumulée²⁵ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Le relevé de terrain a permis de montrer que l'ensemble des enseignes sur toiture doivent être mises en conformité car elles sont réalisées sans lettres ou signes découpés (avec un panneau de fond).

7. Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁶.

Elles sont éteintes²⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques uniquement pour des pharmacies. Les éclairages les

plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection, ainsi que les néons pour l'éclairage direct ou encore les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne numérique, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseigne lumineuse éclairée par projection, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseigne lumineuse éclairée par néon, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

²⁶ Arrêté non publié à ce jour

²⁷ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Peu d'enseignes temporaires ont été identifiées sur le territoire communal excepté quelques enseignes pour des travaux publics ou des opérations promotionnelles.



Enseigne temporaire scellée au sol – travaux publics, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022



Enseignes temporaires sur un mur – promotions, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

PARTIE 4 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune de Capesterre-Belle-Eau a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération n°2021-10-042 en date du 21 octobre 2021. Dans cette délibération, la commune a exprimé les objectifs qu'elle entendait poursuivre, à savoir :

- Élaborer un document qui tienne compte du cadre juridique et réglementaire actuellement en vigueur et fixé par la loi Grenelle II.
- Maîtriser de bout en bout le développement de l'affichage publicitaire extérieur, notamment dans les zones les plus stratégiques de son territoire, pour :
 - o Réduire la pression sur l'environnement :
 - Permettre un affichage plus respectueux de l'environnement et des paysages
 - Harmoniser les dispositifs d'affichage
 - o Améliorer le cadre de vie des populations riveraines
 - o Lutter contre l'affichage anarchique et illégal
 - o Lutter contre la pollution visuelle occasionnée par un affichage non maîtrisé
 - o Conférer à l'automobiliste un meilleur confort de conduite et ainsi réduire les risques d'accidents de la route.
- Favoriser la mise en œuvre de sa politique de développement économique et touristique en améliorant l'image de marque de la ville (traitement de qualité des entrées de commune et de ville, des zones

commerciales et/ou d'activités économiques majeures, des axes principaux de circulation) pour améliorer et renforcer l'attractivité de son territoire.

- Annexer le document de RLP ainsi élaboré au PLU approuvé de la commune.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune de Capesterre-Belle-Eau a débattu en conseil municipal des orientations suivantes lors de la séance du 14 mars 2023 :

Orientation 1

Instaurer une dérogation pour la publicité et les préenseignes situées dans les agglomérations de l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe dans la limite des règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Orientation 2

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture non aveugle, etc.) en intégrant la question des risques présents sur le territoire (cyclone, inondations, etc.)

Orientation 3

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 4

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 5

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 6

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

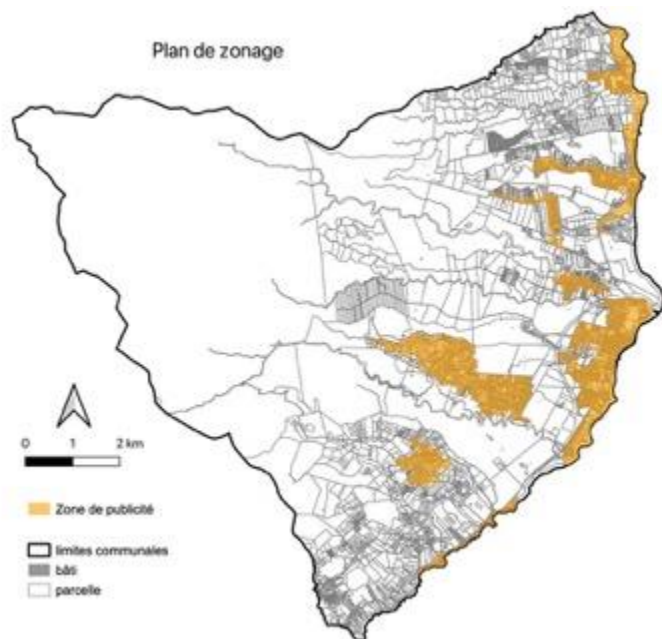
Orientation 7

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 5 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, une unique zone de publicité est retenue sur la commune. Elle couvre l'ensemble des agglomérations qui sont délimitées sur la carte ci-dessous.



Dans cette zone de publicité, intégralement située dans l'aire d'adhésion du parc national de la Guadeloupe, une

dérogation à l'interdiction générale de publicité prévue à l'article L581-8 du code de l'environnement est retenue. Cette dérogation ne concernera que les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain rendant un service public et mentionnés aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Pour éviter des formats trop importants, la surface des publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain mentionné à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 2 mètres carrés. Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture seront également autorisées en respectant le cadre fixé par le code de l'environnement pour ce type de publicité dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (surface limitée à 4,7 mètres carrés, hauteur au sol inférieure à 6 mètres, densité limitée par l'article R.581-25 du code de l'environnement). Enfin, la dérogation permet également les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement. La communication des associations de la commune sera ainsi assurée.

Toutes les autres formes de publicités et préenseignes demeurent interdites conformément à l'interdiction existante en agglomération dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

On rappellera que les zones « blanches » (zones situées hors agglomération) les publicités et préenseignes sont totalement interdites par la réglementation nationale.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées sur les arbres et plantations ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies. Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations), de préserver des perspectives paysagères de qualité (sur toiture) ou encore de limiter la pollution lumineuse.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés (contre 6 mètres carrés dans la réglementation nationale). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre

carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur au sol sera supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage. Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Cela permet d'éviter la profusion d'enseignes scellées au sol pour chaque activité ce qui peut avoir un impact paysager très marquant notamment aux abords de centres commerciaux.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre : une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse deux mètres carrés. Dans le cas contraire, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière. Cela permet de maintenir certains dispositifs présents pour des gîtes par exemple sans

ouvrir le territoire à l'implantation massive de ce type d'enseignes.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 22h30 et 6h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage s'inscrit plus spécifiquement dans la durée du jour et de la nuit en Guadeloupe (la nuit tombe vers 18h et le soleil se lève vers 6h). Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 21h30 et 7h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 21h30. Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie. Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains ainsi que protéger la biodiversité.

Les enseignes temporaires ne pourront excéder 8 mètres carrés. De plus, elles seront interdites sur les arbres et plantations, sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ou encore si elles sont implantées perpendiculairement au mur support. Le but est d'avoir des enseignes temporaires mieux insérées dans le cadre bâti de la commune.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet aux communes de réglementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial. La commune de Capesterre-Belle-Eau a donc choisi d'étendre la plage d'extinction nocturne entre 22h30 et 6h aux dispositifs intérieurs. Cela permet de renforcer la protection du cadre de vie en limitant la pollution lumineuse, en préservant la biodiversité et en limitant les consommations énergétiques liées.

De plus, lorsque les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial sont numériques, leur surface cumulée ne peut excéder 1 mètre carré pour éviter la multiplication des grands écrans en vitrine dont l'impact sur le cadre de vie serait trop marqué.

[Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables](#)

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.